



A.D.S.E.A.A.V.

STATUTS

PREAMBULE

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) déclarée à la Sous-Préfecture de TOULON le 21 janvier 1958 est issue de « l'Association Toulonnaise de Protection de l'Enfance » créée le 14 janvier 1947.

Ce passage de la Protection Toulonnaise de l'Enfance à la Sauvegarde du Var affichait une volonté de continuité. En effet, quoi de plus proche de la protection que la Sauvegarde ?

La mission restait la même, simplement le cadre géographique était modifié ainsi que le cadre social qui s'étendait des enfants aux adolescents puis aux adultes. Cet élargissement traduisait la volonté de l'Association de travailler, avec encore plus d'efficacité, dans l'intérêt de la personne tant il est vrai que celle-ci pour être complètement prise en compte, doit l'être dans toute sa dimension tant psychologique, sociale que familiale.

Enfin, en adhérant à la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance, notre Association tenait à marquer sa volonté de placer son action dans un cadre plus large et plus solidaire.

Ainsi aujourd'hui comme hier, pour répondre efficacement aux besoins des bénéficiaires et rester fidèle aux objectifs qu'elle s'est fixée, la Sauvegarde se doit d'adapter son organisation à la réalité sociale de son époque dans un cadre qui affirme sa volonté d'ouverture et d'éthique.

TITRE I - IDENTIFICATION, OBJET ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - IDENTIFICATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée à but non lucratif et dénommée A.D.S.E.A.A.V. :

« Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var ».

Cette association est dite "La Sauvegarde".

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

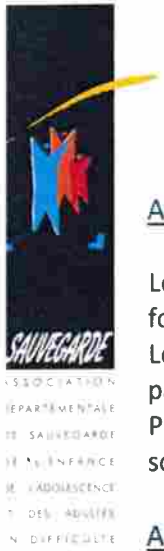
Son siège social est établi dans le département du Var. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 - OBJET

Article 3 : OBJET

L'Association a pour but le soutien et l'accompagnement des enfants, des adolescents et des adultes en difficulté dans le département du Var.

Pour cela, elle a capacité à créer et gérer tous établissements et structures qui permettent de répondre à ce but et à développer des actions de formation, de recherche, d'études et d'accompagnement, d'agir notamment avec tous les organismes publics et privés nécessaires à ses missions.



CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4 : COMPOSITION, ADMISSION

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet et au fonctionnement de l'Association et qui ont expressément demandé à devenir membres.

Les personnes morales sont obligatoirement représentées par le Président ou tout administrateur désigné par son organe de direction.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les candidatures sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd notamment par :

- Démission.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, à l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- Décès pour les personnes physiques, ou dissolution ou perte de mandat pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 6 : COTISATIONS

Les membres de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - ASSEMBLEES GENERALES

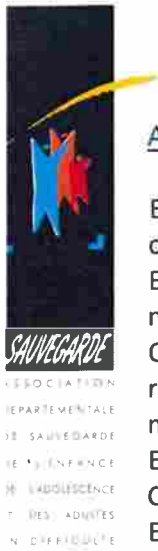
Article 7 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Elles se composent de tous les membres agréés de l'Association, à jour de leur cotisation. Régulièrement constituées, elles représentent l'université des membres de l'Association.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque mandataire ne peut disposer que de 2 mandats (soit 3 voix).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou le Vice-Président délégué par courrier postal simple ou électronique. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, arrêté par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation. Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration. La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'Association ou, en son absence au Vice-Président désigné par lui ou par le Bureau. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Président de séance. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.



Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois l'an, dans les conditions prévues à l'article 7. Elle se réunit également sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié de ses membres agréés.

Elle est composée des membres de l'Association définis à l'article 4 et à titre consultatif de personnes nommément invitées par le Président.

On y entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier. Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à un vote d'approbation par les membres agréés.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé après présentation du rapport du Commissaire aux Comptes. Elle donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle a obligation de désigner les membres du Conseil d'Administration ou de pourvoir s'il y a lieu, au renouvellement de leur mandat.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes.

Elle décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, notamment acquisition, aliénation, fusion, scission, constitution d'hypothèque ou autre garantie, d'emprunt, recours à l'emprunt.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié de ses membres agréés dans les conditions prévues à l'article 7. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Elle délibère sur la modification des statuts.

Elle procède à la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un organisme poursuivant un objet social similaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

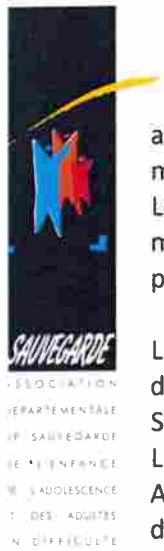
Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 (vingt) membres agréés, élus chacun pour 3 ans. Les membres sortants peuvent postuler à nouveau. Pour être élu, il faut réunir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Chaque mandataire ne peut disposer que de 2 mandats (soit 3 voix).

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de mission, de déplacement, ou nécessaires au bon exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

S'il y a vacance d'une place d'Administrateur dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement sous réserve d'une



approbation par la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat qui restait à accomplir à l'Administrateur qu'il remplace.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, ladite révocation ne pouvant intervenir qu'après audition de la personne concernée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le bureau ou par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Un quorum de la moitié des Administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour assurer la validité des décisions. A défaut d'atteindre le quorum, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les meilleurs délais sans qu'il y ait nécessité de quorum pour cette nouvelle réunion.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse adressée au Président ou à son représentant délégué, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il valide les comptes administratifs et approuve les budgets prévisionnels.

Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions relatives à la gestion de son patrimoine.

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour un an :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents (un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président)
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Secrétaire suppléant
- Un Trésorier suppléant

Ces personnes forment le Bureau.

Pour être élu, il faut réunir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Sur proposition du Président, un Administrateur peut avoir la fonction d'Administrateur Délégué et être ainsi adjoint aux travaux du Bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration, il peut prendre les décisions qui s'imposent pour le fonctionnement courant de l'Association.

Article 12 : LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES DU BUREAU

Le mandat du Président est fixé à un an. Il est rééligible.

Le Président veille à la stricte application des statuts. Il préside habituellement les réunions de l'Association et a voix prépondérante en cas de partage des voix, dans toutes les instances de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers. Il a le pouvoir de passer tous les accords et toutes les conventions qu'il juge utiles pour l'activité de l'Association. Il a pouvoir d'ester en justice et à ce titre est habilité à engager toutes procédures au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ses pouvoirs, sous réserve d'une information et d'une approbation préalables du Conseil d'Administration. Le déléguataire reçoit, signée du Président, une notification précisant l'étendue de la délégation qui lui est confiée.

Le premier Vice-Président représente ordinairement le Président à chaque fois qu'il est empêché. Si le Premier Vice-Président est lui-même empêché, il est remplacé par le Second Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil (ou le cas échéant du Bureau) et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le Trésorier fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association.
- Il est chargé de l'appel des cotisations.
- Il suit la trésorerie de l'Association et les actions associées pour sa sécurisation.
- Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association, qui est présenté à l'Assemblée Générale.
- Il pilote le processus de validation des budgets et des comptes administratifs.
- Il propose à la Présidence et au Conseil d'Administration la stratégie financière.
- Il fait procéder à des audits et contrôles réguliers de la mise en œuvre effective des procédures financières.
- Il est l'interface avec le Commissaire aux Comptes et l'Expert-Comptable ainsi qu'avec le Conseil d'Administration en ce qui concerne les comptes et la situation financière de l'Association.
- Il s'appuie pour toutes ces tâches sur la Direction Générale, la Direction Financière et le Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : RESSOURCES

Elles se composent :

- Des cotisations des membres agréés
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III - RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS ANNEXES

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement général de fonctionnement de l'Association qui complète les présents statuts et qui peut être modifié à la demande du Président après examen et délibération pour approbation du Conseil d'Administration. Ce règlement est dit : "Mesures Générales d'Organisation".

Article 15 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Tout membre agréé de l'Association s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts complétés le cas échéant par les Mesures Générales d'Organisation de l'Association. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à La Garde, le 19 septembre 2023.

La Secrétaire,

Martine ATTAL



La Présidente,

Isabelle GUILLAUME

